

Les membres de l'assemblée appelés à siéger au Comité français de la Libération nationale sont remplacés pendant la durée de ces fonctions par des délégués suppléants de la même catégorie ».

ART. 4. — Il est ajouté à l'ordonnance du 17 septembre 1943 un article 10 bis ainsi conçu :

Art. 10 bis. — Aucun membre de l'assemblée consultative ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

« Aucun membre de l'assemblée consultative provisoire ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée hormis le cas de flagrant délit.

« La détention ou la poursuite d'un membre de l'assemblée est suspendue pendant la session et pour toute la durée si l'assemblée le requiert.

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'assemblée ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par l'ordre de l'assemblée ainsi que leur reproduction faite de bonne foi dans les journaux ».

ART. 5. — L'article 15 de l'ordonnance du 17 septembre 1943 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15 (nouveau). — Les votes de l'assemblée autres que ceux relatifs à la désignation des membres du bureau sont émis au scrutin public et à la majorité absolue des voix des membres présents.

« Toutefois, quel que soit le nombre de leurs membres présents, les représentants des organismes de résistance métropolitaine disposent toujours au total de 49 voix jusqu'à ce que tous les membres de cette catégorie de délégués aient présenté leurs pouvoirs à l'assemblée. Les voix des membres absents sont réparties proportionnellement entre les membres de la même catégorie ».

ART. 6. — Il est ajouté à l'ordonnance du 17 septembre 1943 un article 16 bis ainsi conçu :

Art. 16 bis. — Tout délégué peut poser par écrit et par l'intermédiaire du président de l'assemblée consultative provisoire, une question au Comité français de la Libération nationale à laquelle il sera répondu oralement au début d'une séance ultérieure. Les questions ne seront plus recevables trois jours avant la clôture de la session ».

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,
commissaire à l'intérieur p.i.,
commissaire aux colonies p.i.,

François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères p.i.,
CATROUX.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
Louis JACQUINOT.

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'information,

H. BONNET.

Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,

René MAYER.

Le commissaire aux prisonniers,
déportés et réfugiés,

Henri FRENAY.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
André DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,
René CAPITANT.

Le commissaire d'état aux relations
avec l'assemblée et aux études,

A. PHILIP.

Marine

DECRET du 6 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies, du commissaire de la marine et du commissaire à la guerre et à l'air;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant création et suppression de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 18 mars 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses de la marine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 7^e du paragraphe 1^{er}, rubrique D de la deuxième annexe du règlement sur la comptabilité des dépenses du ministère de la marine du 14 janvier 1869 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Pour les transports (marchandises et voyageurs), effectués sur réquisition aux colonies par voie ferrée rattachée à un service concédé ou non concédé et par tout autre mode de transport dépendant d'un service géré par une administration publique, la certification du service fait, résulte de l'inscription sur la réquisition du numéro du billet ou du récépissé, avec indication du montant de la somme due. La mention est portée par le chef de gare ou de station du lieu de départ ».

ART. 2. — Le commissaire aux colonies, le commissaire à la marine, le commissaire à la guerre et à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 6 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la guerre et à l'air,
André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
Louis JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Promulgations

N° 63 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

4 février 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret du 6 décembre 1943 rendant applicable aux colonies l'ordonnance du 3 septembre 1943 relative à la répression du trafic des billets de la banque de France.

2° — l'ordonnance du 7 décembre 1943 modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée.

DECRET du 6 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1943 relative à la répression du trafic des billets de la banque de France;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable dans les territoires relevant du commissaire aux colonies, l'ordonnance du 3 septembre 1943, relative à la répression du trafic des billets de la banque de France.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 6 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 3 septembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les actes postérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux finances;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés, sauf autorisation du commissaire aux finances :

1° — Tout paiement effectué au moyen de billets de la banque de France de 5.000, 1.000, 500, 100 et 50 francs;

2° — Tout achat ou tentative d'achat, toute vente ou tentative de vente, tout échange ou tentative d'échange des dits billets;

3° — Tout transport ou colportage des dits billets;

4° — Toute détention des dits billets en vue de leur échange ou de leur exportation.

ART. 2. — Sans préjudice des sanctions pouvant résulter, à l'occasion des opérations précitées, de l'application des textes en vigueur dans les différents territoires, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles des mêmes peines et sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions au décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et aux actes postérieurs qui l'ont complété ou modifié.

ART. 3. — La présente ordonnance est immédiatement applicable à l'Algérie.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,

J. ABADIE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

ORDONNANCE du 7 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air, et du commissaire à l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de terre et le code militaire pour l'armée de mer;

Vu les lois des 5 août 1849 et 3 avril 1878 sur l'état de siège et les textes qui les ont complétées ou modifiées;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 est remplacé par le suivant :

« La compétence de ce tribunal s'étend à toutes les infractions commises, depuis le 3 septembre 1939, contre les personnes détenues dans les camps ou centres de séjour surveillés, ainsi que dans les prisons civiles, militaires ou maritimes, ou en tout autre lieu de détention ou d'internement, ou dans les corps de